

COUR D'APPEL DE PARIS, 23 FÉVRIER 2021 - PÔLE 5 - CHAMBRE 1 -**N° 19/09059**

MOTS CLEFS : liberté d'expression – création artistique – droit d'auteur – exception de parodie – contrefaçon – musée

En matière d'art, il est fréquent de voir ressurgir d'anciennes œuvres ou travaux. Toutes les branches du secteur sont touchées par ce phénomène. L'exemple à étudier aujourd'hui s'intéresse à l'art plastique, et spécialement au cas de la tendance contemporaine. En février dernier, Jeff Koons a été condamné une nouvelle fois sur le fondement d'un plagiat, puisque à la suite d'une exposition au Centre Pompidou, un auteur d'une photographie publicitaire de la marque NAF NAF a reconnu son travail dans l'une des sculptures présentées. L'artiste avait été condamné en première instance et a relevé appel de cette décision. L'affaire a cristallisé le débat autour de la liberté d'expression artistique.

FAITS : De novembre 2014 à avril 2015, le centre national d'art et de culture Georges Pompidou a proposé une exposition rétrospective des œuvres de l'artiste Jeff Koons. Le 9 janvier 2015, un ancien directeur artistique de la marque NAF NAF assigne ce dernier ainsi que le musée en contrefaçon d'une de ses photographies. Il en fut de même pour l'éditeur d'une revue dans laquelle l'œuvre litigieuse était reproduite.

PROCÉDURE : Le 8 novembre 2018, les juges de première instance sont favorables à sa demande et condamnent à la fois le Centre et le sculpteur à verser 135 000 euros de dommages et intérêts, ainsi que 11 000 euros à l'éditeur de l'ouvrage. Ils ne reçoivent effectivement pas les arguments de Koons qui rejetait le délit de contrefaçon, reconnaissant seulement une inspiration de la part de l'œuvre première : en effet, Koons affirmait que sa sculpture était une œuvre à part entière dès lors qu'elle était imprégnée de sa personnalité. Les juges n'étant pas réceptifs à cet argumentaire, un appel a été interjeté.

PROBLÈME DE DROIT : Le but purement artistique de la reprise d'une oeuvre peut-elle permettre d'étendre la frontière entre l'acceptation de l'art transformatif et la sanction de la contrefaçon ?

SOLUTION : La Cour d'Appel a considéré que ce n'était pas le cas en l'espèce et elle a soutenu le raisonnement du TGI. La défense prônait la liberté d'expression et de création artistique, tout en s'appuyant sur l'exception de parodie et soulignant le fait qu'il existait des différences significatives entre les deux œuvres. Nonobstant ces arguments du musée et de l'artiste contrefacteur, la Cour a condamné le 23 février 2021 l'artiste et le musée à 190 000 euros de dommages et intérêts. Quant à l'éditeur, il a vu son amende portée à 14 000 euros pour l'apparition de l'œuvre dans la revue. La juridiction demande également le retrait de l'œuvre litigieuse sous astreinte de 600 euros par jour à compter d'un mois après la décision d'appel.

SOURCES :

BIONDI (K.) « L'art de l'appropriation ou l'art de la contrefaçon : dernier épisode en date de la saga judiciaire de Jeff Koons », *L'Égipresse*, 2021, n°393, pp.279-284

COSTES (L.), « Jeff Koons condamné en appel pour « contrefaçon » d'une publicité Naf-Naf », *RLDI*, 2021, n°179, p. 19

RIKABI (M.), « Les critères de la mise en balance du droit d'auteur et de la liberté d'expression employés par les juges du fond français à la lumière de la jurisprudence de la CEDH. », *RLDI*, 2021, n°181, pp.40-47



NOTE :

Jeff Koons est reconnu pour son style pop art attachant une importance particulière à la reprise d'objets, de personnages ou d'œuvres préexistantes. Il est donc acquis de dire que l'artiste est ainsi un habitué des tribunaux. Parmi ces condamnations, on relève qu'en 2014, il avait été condamné par la même cour d'appel pour son œuvre « Naked » reconnue comme une contrefaçon du photographe Jean-François Bauret. Une nouvelle fois, son exemple particulier permet de limiter les contours de la protection du droit d'auteur et de la notion de contrefaçon.

La liberté d'expression artistique encadrée

Par ce jugement, la Cour d'Appel de Paris affirme une limite à la création artistique protégée par l'article 10 de la CESDH. Cette fois, l'artiste a tenté d'échapper à la qualification de contrefaçon en invoquant une simple inspiration de la part de cette publicité de 1985. Il indique que la nature même du mouvement auquel il adhère repose sur ce procédé. Seulement, les juges ont balayé l'argument et souligné la différence de notoriété entre le contrefacteur et l'artiste de l'œuvre originelle. De ce fait, aucun élément présenté n'est suffisant pour justifier l'absence de démarche de cet artiste majeur qu'est Jeff Koons afin de demander l'autorisation du directeur artistique Franck Davidovici quant à l'exploitation de son œuvre.

L'exception de parodie rejetée

Les juges ont eu l'opportunité de rappeler les trois conditions cumulatives à la parodie. Il faut d'abord le renvoi par la nouvelle œuvre de l'œuvre préexistante. Ici, Koons n'a aucunement tenté d'évoquer la photographie de 1985 au nouveau public. Ensuite, le deuxième critère de l'exception de parodie est une

exclusion totale du risque de confusion entre les deux œuvres : selon les juges, c'est ce point qui a fait défaut à la défense du contrefacteur. Leur raisonnement permet de nous interroger sur les indices à dégager pour caractériser la condition. La photographie datait de 1985, et provenait d'un artiste incontestablement moins connu que l'artiste majeur qu'est Koons. L'évocation de l'œuvre originale et de son auteur de manière explicite par le musée était donc nécessaire pour comprendre la volonté de reprendre une œuvre préexistante. En l'espèce, aucune mention de Franck Davidovici n'avait été faite. Enfin, il est nécessaire de justifier d'une démarche humoristique ou d'une raillerie. Il apparaît que ce critère semble être celui laissant place à la plus grande marge d'interprétation de la part des tribunaux.

Par ailleurs, on note que la Cour fait un renvoi à l'arrêt Deckmyn de la CJUE du 3 septembre 2014, lequel avait déjà apporté des précisions sur le socle de l'exception de parodie. Selon le raisonnement européen, celle-ci est constituée d'une part, grâce à l'évocation d'une œuvre existante, dont les différences sont perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, la constitution d'une manifestation d'humour ou une raillerie.

Une définition de la contrefaçon remise en contexte

La défense affirmait que les différences entre les deux œuvres permettaient d'exclure la contrefaçon. Toutefois, comme rappelé par les juges, celle-ci ne s'apprécie non pas vis-à-vis des divergences mais, au contraire, en considération de toutes les similitudes les liant. L'art. L. 122-4 du CPI précise exactement que toute représentation



intégrale ou partielle sans consentement de l'auteur est illicite.

La Cour ne nie pas la nature-même de l'œuvre en indiquant que la reprise de Jeff Koons constitue bel et bien une œuvre composite. En effet, le travail ajouté à celui préexistant constitue une nouvelle œuvre dès lors qu'il s'agit d'un ajout doté d'un message propre à l'artiste et à son empreinte artistique. Toutefois, les juges rappellent que cette qualification ne fait pas disparaître la contrefaçon constituée.

Carla Zanca

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRÊT : CA Paris, 23 février 2021, n° 19/09059 Jeff Koons, Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou & SA Flammarion c/ Franck Dovidici

Sur l'originalité de la photographie revendiquée

C'est par des motifs exacts et pertinents, que la cour adopte, que le tribunal a retenu que la photographie était originale. Il sera ajouté que l'expression 'Fait d'hiver' n'est pas revendiquée en tant que titre par M. AA... , qui ne forme pas de demande particulière à cet égard, mais comme l'un des éléments du visuel qu'il revendique.

[...]

Sur les actes de contrefaçon

C'est par des motifs exacts et pertinents, que la cour adopte, que le tribunal, après avoir dûment relevé les différences entre la photographie et la sculpture, tenant à la nature de chacune (...), à la présence dans la sculpture d'éléments absents du visuel (...), au fait que la femme porte une veste matelassée sur la photographie et un vêtement en résille laissant apparaître ses seins dans la sculpture, a retenu que les éléments originaux de la photographie (...) étaient repris dans la sculpture et que la contrefaçon était ainsi constituée. Il sera ajouté que la contrefaçon de droits d'auteur s'apprécie au regard des ressemblances entre les œuvres en présence et que les ressemblances sont ici prédominantes par rapport aux différences relevées, la sculpture de A... D... reprenant la combinaison des caractéristiques originales de la photographie 'Fait d'hiver'.

[...]

Sur l'exception de parodie

L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle prévoit que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre (...)'.

Dans un arrêt du 3 septembre 2014, la CJUE a précisé que 'la parodie a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une oeuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie' (C6201/13, Deckmyn). Trois conditions cumulatives se dégagent donc de cette décision : l'œuvre seconde doit évoquer une œuvre existante ; l'œuvre seconde ne doit pas risquer d'être confondue avec l'œuvre première ; et elle doit constituer une manifestation d'humour ou une raillerie. A supposer que la sculpture 'Fait d'hiver' puisse être regardée comme une 'manifestation d'humour ou une raillerie', ce qui ne ressort pas de façon évidente de la description que donne A... D... de sa sculpture dans une attestation reproduite en pages 38 et 39 de ses écritures.

[...]

Sur la liberté d'expression artistique

Enfin et surtout, aucune circonstance ne justifie que A... D..., qui occupe lui-même une toute première place sur le marché de l'art, se soit abstenu de rechercher qui était l'auteur de la photographie dont il entendait s'inspirer, afin d'obtenir son autorisation, le cas échéant, en acquérant les droits d'exploitation. Il doit être rappelé que le droit d'auteur a pour finalité de permettre à chaque créateur, quel que soit le mérite de son oeuvre dès lors qu'elle est originale, d'obtenir une rémunération en contrepartie de l'autorisation d'exploiter son oeuvre, et de faire respecter son droit moral de l'auteur, et notamment son droit à la paternité. Ainsi, eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de considérer que la mise en oeuvre de la protection de la photographie 'Fait d'hiver' au titre du droit d'auteur constitue une atteinte proportionnée et nécessaire à la liberté d'expression créatrice de A... D....

